

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

ETAT-MAJOR

29, Rue du Vieux Moulin – C.S. 576
52012 CHAUMONT
Téléphone : 03.25.30.25.25
Télécopie : 03.25.30.25.00
JC

**Arrêté portant report des épreuves du concours
professionnel interne d'accès au cadre d'emplois des
sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
organisé au titre de l'année 2020**

N° : GRHC/RH/A/2020/0604/JC/FR

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi dans la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu au 1° de l'article 5 du décret n°2012–521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** la convention passée avec le SDIS de l'Aube, le SDIS du Doubs, le SDIS du Bas-Rhin et le SDIS de la Meurthe-et-Moselle, relative à la mutualisation pour l'organisation de cinq concours sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté n° GRHC/RH/A/2020/00076/JC/FR du 30 janvier 2020 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2020 publié au JO du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

- CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- CONSIDERANT** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ;
- CONSIDERANT** les nouvelles directives gouvernementales qui ont classé la France en stade 3 (pandémie) ;
- CONSIDERANT** que les mesures prises par le gouvernement ne permettent pas à tous les candidats de constituer et de transmettre leur dossier d'inscription mettant en cause l'égalité d'accès au concours ;
- CONSIDERANT** que ces modifications n'emporteront aucune conséquence sur les conditions d'admission à concourir ;

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne reporte les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels prévues le 12 mai 2020.
- ARTICLE 2 :** La date de report de ces épreuves écrites d'admissibilité sera communiquée ultérieurement et en fonction de la situation sanitaire de la France.
- ARTICLE 3 :** Les délais d'inscription sont prolongés. Aussi, la phase de pré-inscription et de téléchargement du dossier d'inscription est prolongée jusqu'au jeudi 28 mai 2020 à minuit. Le dossier d'inscription accompagné des pièces demandées devra désormais parvenir par voie postale au Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne au plus tard le vendredi 5 juin 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.
- ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions relatives à la date des épreuves d'admission et des résultats sont abrogées en conséquence.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Marne et diffusé sur son site Internet.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne.

Chaumont, le 24 mars 2020



Le Président du Conseil d'Administration,

André NOIROT

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- *par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article L.3132-3 du code général des collectivités territoriales), dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L.3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'Etat.*